### CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N° 12791	
Dr A	
Audience du 7 novembre 2016	

Décision rendue publique par affichage le 13 janvier 2017

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 18 juin 2015, la requête présentée par le Conseil national de l'ordre des médecins, dont le siège est 180 boulevard Haussmann à Paris (75008), représenté par son président en exercice, à ce dûment habilité par un procès-verbal du 18 juin 2015 ; le Conseil national de l'ordre des médecins demande à la chambre de réformer la décision n°14-CHD-18 et 14-CHD-19, en date du 13 mai 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Picardie de l'ordre des médecins, saisie par la plainte du conseil départemental de l'Oise de l'ordre des médecins et par la plainte de M. et Mme B, a infligé un blâme au Dr A ;

Le Conseil national de l'ordre des médecins soutient que, le 8 novembre 2012, le Dr A, gynécoloque de garde qui avait déclenché l'accouchement de Mme B, en état de grossesse multiple, n'a pas interrompu la consultation qu'il était en train de donner lorsqu'il a été appelé auprès de Mme B à 22 H; qu'appelé en urgence cinq minutes après la naissance de l'un des deux jumeaux à 22 H 13, il a continué la consultation et refusé à nouveau de venir auprès de la patiente pour prendre en charge la naissance du second jumeau ; qu'il est arrivé à 22 H 22, alors que le rythme cardiaque du second jumeau ralentissait ; qu'il a posé sans succès une ventouse et a pratiqué à 22 H 38 une césarienne à l'issue de laquelle est né le second jumeau qui a dû être transféré au centre hospitalier universitaire d'X où il est décédé le 10 novembre après avoir vécu pendant quarante-quatre heures ; qu'ainsi, le Dr A a trop tardé à prendre en charge la patiente après le déclenchement de l'accouchement alors qu'il savait qu'il s'agissait d'une grossesse multiple et que l'un des jumeaux présentait un retard de croissance intra-utérin ; qu'il a ainsi méconnu les dispositions des articles R. 4127-9, -32 et -47 du code de la santé publique ; qu'un expert désigné dans le cadre d'une demande devant la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux de Picardie a estimé que la prise en charge n'a pas été conforme aux règles de l'art; que la sanction du blâme prononcée en première instance est insuffisante au regard de la gravité de la faute commise ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrée comme ci-dessus le 22 juin 2015, la requête par laquelle le Dr A, qualifié spécialiste en gynécologie-obstétrique, demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la même décision ;

Le Dr A soutient qu'il effectuait des échographies pendant l'accouchement, qu'il n'a pas été alerté à temps et n'a pas été informé de l'urgence de la situation ; que son intervention a été conforme aux règles de l'art, contrairement à ce qu'affirme l'expertise qui n'a pas été rendue contradictoire à son égard ; qu'aucune faute ne peut lui être reprochée ;

Vu les pièces dont il résulte que les requêtes ont été communiquées au conseil départemental de l'Oise de l'ordre des médecins qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 novembre 2016 :

- le rapport du Dr Bohl;
- les observations de Me Ouchick pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- les observations du Dr Ahr pour le conseil national de l'ordre des médecins ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que, par une décision du 13 mai 2015, la chambre disciplinaire de première instance de Picardie de l'ordre des médecins, saisie par la plainte du conseil départemental de l'Oise de l'ordre des médecins, a infligé un blâme au Dr A, spécialiste en gynécologie-obstétrique ; que, le Conseil national de l'ordre des médecins, qui estime la sanction insuffisante, fait appel de cette décision ; que le Dr A, qui estime n'avoir pas commis de faute, fait appel de la même décision ;
- 2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme B, en état de grossesse gémellaire, était hospitalisée dans l'hôpital d'Y lorsqu'il a été décidé de déclencher l'accouchement; que, Mme B, installée dans la salle de naissance dès 8 H le 8 novembre 2012, a donné naissance au premier jumeau à 22 H 13; que l'état de santé du second jumeau, né par césarienne le même jour à 23 H 03, a nécessité son transfert au CHU d'X où il est décédé le 10 novembre :
- 3. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport de l'expert désigné par la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, établi après une réunion d'expertise à laquelle le Dr A était présent, que ce dernier, gynécoloqueobstétricien qui était de garde le 8 novembre 2012 pour 24 H à partir de 8 H, n'est arrivé au chevet de la patiente qu'à 22 H 27 ; que, à supposer même que les appels téléphoniques que l'équipe de sages-femmes lui a adressés à 21 H 30, à 22 H et à 22 H 18 n'auraient pas été précis et ne lui auraient pas permis de comprendre le caractère urgent de l'intervention d'un médecin. d'une part, les échographies qu'il pratiquait ce jour-là dans une autre salle ne présentaient pas un caractère d'urgence et, d'autre part, il connaissait l'état de grossesse gémellaire de Mme B et savait que le protocole de déclenchement de l'accouchement avait commencé la veille : que. dans ces conditions, et compte tenu du caractère à risque de cette grossesse, il aurait dû prendre l'initiative d'en surveiller lui-même régulièrement l'évolution afin d'être présent lors de l'accouchement, sans attendre d'être appelé auprès de la patiente ; qu'ainsi, et alors même que, comme l'a jugé le tribunal administratif d'X par son jugement du 3 décembre 2015 condamnant le groupe hospitalier de l'Oise au versement d'indemnités, d'autres fautes que la sienne auraient été commises, le Dr A a méconnu son obligation, énoncée à l'article R. 4127-32 du code de la santé publique, d'assurer personnellement au patient des soins consciencieux et dévoués ;
- 4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr A n'est pas fondé à soutenir qu'il n'a commis aucune faute ; que sa requête doit, par suite, être rejetée ;
- 5. Considérant que la chambre disciplinaire de première instance de Picardie a fait une appréciation insuffisante de la gravité de cette faute en condamnant le Dr A à un blâme ; qu'il

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

sera fait une juste appréciation de cette gravité en prononçant à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois, dont deux mois assortis du sursis ;

PAR CES MOTIFS.

#### DECIDE:

Article 1er: La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: Il est infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois, dont deux mois assortis du sursis.

<u>Article 3</u>: La partie ferme de cette sanction prendra effet le 1<sup>er</sup> mai 2017 et cessera de produire effet le 31 mai 2017 à minuit.

<u>Article 4</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Picardie de l'ordre des médecins, en date du 13 mai 2015, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil national de l'ordre des médecins, à M. et Mme B, au conseil départemental de l'Oise de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Picardie, au préfet de l'Oise, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Senlis, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Roul, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mmes les Drs Bohl, Rossant-Lumbroso, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Anne-Françoise Roul

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.